



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-141

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-14-012 - Décision 2020-0421 modificative de la décision ARS 2020-0036 portant délégation de signature du DG ARS Occitanie à Mme DONATTI DD 09 (2 pages) Page 3

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-08-07-006 - Liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des OS auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés (2 pages) Page 6

SGAR

R76-2020-08-11-001 - Arrêté du 11 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie (1 page) Page 9

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-05-14-012

Décision 2020-0421 modificative de la décision ARS 2020-0036 portant délégation de signature du DG ARS Occitanie à Mme DONATTI DD 09

*Décision 2020-0421 modificative de la décision ARS 2020-0036 portant délégation de signature
du DG ARS Occitanie à Mme DONATTI DD09*

Décision n° 2020-0421

portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 : L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

- Dans l'attente de désignation des responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale, désignés au 10.4, la délégation est exercée, à titre provisoire pour le département de l'Ariège (09) par : Virginie DONATTI, responsable du pôle Prévention et gestion des alertes sanitaires de la délégation départementale de l'Ariège.

Article 2 : Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de l'Ariège. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 14 MAI 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-08-07-006

Liste modifiée des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la
mesure de l'audience électorale des OS auprès des salariés
des entreprises de moins de 11 salariés



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Occitanie**

**LISTE MODIFIEE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 3 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 5 juin 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Occitanie ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Occitanie ;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Occitanie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le 7 août 2020

Pour Le Directeur Régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi d'Occitanie

et par délégation

la Directrice régionale adjointe

signé

Damienne Verguin

SGAR

R76-2020-08-11-001

Arrêté du 11 août 2020 fixant la date de l'élection des
représentants à la conférence territoriale de l'action
publique de la région Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté du 11 août 2020 fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 donnant la suppléance de droit à Monsieur Nicolas HESSE secrétaire général pour les affaires régionales en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie ;

Considérant qu'en application de l'article D1111-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie est fixée au jeudi 10 septembre 2020 :

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 11 août 2020

Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Nicolas HESSE